

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 955-2019, 11 septembre 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1.2^o l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, en ce qui concerne la consultation des participants et des bénéficiaires à l'égard d'une modification du régime qui porte sur l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur. Aux fins de cette consultation, les articles 146.4 et 146.5 de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 146 de la Loi; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, des suivants :

« **1.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R- 15.1, r. 2);

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.0.2. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que la cessation de l'indexation de la rente différée avant la retraite ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o les articles 143 à 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le volet antérieur du régime;

3.1^o l'article 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite ainsi que les droits résultant d'une modification de transformation visés à l'article 22 de la Loi; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.1, des suivants :

«**1.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, quant à la valeur des droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite par un participant ou un bénéficiaire et quant à la valeur de la partie des droits d'un participant qui a fait l'objet d'une modification de transformation visée à l'article 22 de la Loi, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.3. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que l'indexation de la rente différée jusqu'à la date de la fin de la participation active ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

5. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, établi en faisant abstraction d'une modification visée à l'article 22 de la Loi, est inférieur à 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale d'un montant qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, soit au moins égal à celui qui aurait été établi à cette date n'eût été cette modification, doit être versée à la caisse de retraite en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

6. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 1.0.1, introduit par l'article 2, le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des articles 143 à 146 de la Loi à l'égard de l'acquittement des droits d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le 1^{er} janvier 2019 pourvu qu'il demande l'acquittement de ses droits dans les 90 jours qui suivent la réception de ce relevé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du paragraphe 1.1.2^o de l'article 1, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 1, qui a effet depuis le 31 octobre 2018.